

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
LAON

Contentieux de la protection
43 rue Sérurier
02001 LAON CEDEX 1

JUGEMENT DU 13 JUILLET 2023

La présente décision est prononcée par le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de LAON le 13 juillet 2023 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction ;

RG N° 11-22-000106
Minute : 2023/ 238

ENTRE :

Monsieur
Madame

DEMANDEUR(S) :

C/

DOUTRESSOULLE Judith es qualité de
mandataire liquidateur
FRANFINANCE

Monsieur

représenté par Me SALAGNON Charlyves, avocat au barreau de NANTES, *substitué par* M. [REDACTED], avocat au barreau de LAON, elle-même *substituée par* M. [REDACTED], avocat au barreau de LAON,

Madame

représentée par Me SALAGNON Charlyves, avocat au barreau de NANTES, *substitué par* [REDACTED] avocat au barreau de LAON, elle-même *substituée par* [REDACTED], avocat au barreau de LAON,

Copie exécutoire délivrée
le 6 Mars 2023, à :
- SALAGNON Charlyves

ET :

Copie certifiée conforme délivrée
le 6 Mars 2023, à :
- SALAGNON Charlyves
- MARIE-DOUTRESSOULLE Gervais
- VICENTINI Karine

DÉFENDEUR(S) :

Maître [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur demeurant au 77 RUE DE BERNIERES, 14000 CAEN, *représentée par* [REDACTED] avocat au barreau de CAEN, *non présente à l'audience*

FRANFINANCE dont l'adresse est :53 Rue du Port CS 90201, 92724 NANTERRE CEDEX
représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de SAINT-QUENTIN, *substituée par* M. [REDACTED], avocat au barreau de SAINT-QUENTIN

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : [REDACTED], juge
Greffier : [REDACTED], greffier

DÉBATS :

À l'audience publique du 13 mars 2023

DÉCISION :

Réputée contradictoire - premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur et Madame [REDACTED] ont été le 10 septembre 2019 démarchés à domicile par la SAS GREEN AND YOU, afin de leur vendre une pompe à chaleur.

C'est ainsi qu'à la même date, Monsieur et Madame [REDACTED] ont signé un bon de commande comprenant la fourniture et la pose d'une installation de chauffage par pompe à chaleur, " PAC air/eau ", avec un ballon ECS thermodynamique d'une capacité de 200 litres, la puissance totale de l'installation étant de 11 KW.

Le prix total en était de 18.400 € TTC.

Monsieur et Madame [REDACTED] ont souscrit le même jour par l'intermédiaire du représentant de la venderesse un crédit amortissable auprès de la SA FRANFINANCE dudit montant de 18.400 €, d'une durée de 173 mois, aux échéances mensuelles de 154,17 €, au taux débiteur de 4,85 % et au TAEG de 4,96 %.

Une " attestation de livraison/demande de financement " a été signée par l'un des époux [REDACTED] le 17 octobre 2019.

La SA FRANFINANCE a débloqué les fonds entre les mains de la société GREEN AND YOU le 21 octobre 2019.

Par sept virements effectués entre le 5 mars 2020 et le 29 octobre 2020, Monsieur et Madame [REDACTED] ont versé à la société GREEN AND YOU la somme totale de 17.608 €.

Parallèlement, la SA FRANFINANCE a prélevé les mensualités de 178,80 € prévues à compter d'avril 2020, du compte de Monsieur et Madame TITTICHE.

Le 2 décembre 2020, la société GREEN AND YOU s'est vue placer en liquidation judiciaire, Me J [REDACTED] étant désignée en qualité de mandataire liquidateur.

Le 7 décembre 2020, Monsieur [REDACTED] a envoyé à la SA FRANFINANCE un mail, par lequel il " (demandait) l'annulation " du contrat de prêt, ayant déjà procédé à son remboursement intégral, s'étonnant de voir les mensualités continuer à être prélevées.

Monsieur et Madame [REDACTED] ont déclaré leur créance de 17.608 € entre les mains du liquidateur de la société GREEN AND YOU, qui a été admise au passif de sa liquidation judiciaire.

Le 23 avril 2021, Monsieur et Madame [REDACTED] ont déposé plainte au Commissariat de police de LAON, du fait que l'argent viré à la société GREEN AND YOU n'avait pas été reversé à la SA FRANFINANCE.

Le 10 juin 2021, Monsieur et Madame [REDACTED] ont fait remplacer le groupe de sécurité du système de pompe à chaleur.

Par actes des 1er et 9 février 2022, Monsieur et Madame [REDACTED] ont assigné devant le juge des contentieux de la protection de LAON la société FRANFINANCE et Maître J [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur de la société GREEN AND YOU, sollicitant :

- A titre principal, de voir prononcer la nullité du contrat en date du 10 septembre 2019 conclu avec la société GREEN AND YOU ; à défaut, de voir prononcer la résolution du contrat ; par conséquent, de voir prononcer la nullité ou à défaut la résolution du contrat de crédit en date du 10 septembre 2019 conclu avec la société FRANFINANCE ; de voir constater la faute de la société FRANFINANCE dans la libération du crédit à la société GREEN AND YOU et rejeter toute demande de remboursement de sa part ; de voir condamner la société FRANFINANCE à leur rembourser l'ensemble des échéances prélevées au titre du prêt ;

- en tout état de cause, de voir constater le manquement de la société FRANFINANCE à son obligation de mise en garde envers eux et de la voir condamner en réparation à leur payer la somme de 24 000 € ; de voir prononcer la déchéance totale du droit aux intérêts et pénalités de la société FRANFINANCE sur le crédit délivré et ordonner que les intérêts conventionnels ne puissent en aucun cas être substitués par les intérêts légaux ;

- en toutes hypothèses, de voir débouter la société FRANFINANCE et Maître [REDACTED] [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur de la société GREEN AND YOU de l'ensemble de leurs demandes ; de voir ordonner leur radiation du FICP aux frais de la société FRANFINANCE sous astreinte de 100 € par jour et se réserver la liquidation de l'astreinte ; de voir condamner Maître [REDACTED] es qualité à la dépose du matériel et à la restitution de l'ancienne chaudière à fioul ; de voir ordonner à défaut pour Maître [REDACTED] es qualité de récupérer le matériel fourni dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, l'acquisition définitive de celui-ci à leur profit ; de voir condamner *in solidum* Maître [REDACTED] es qualité et la société FRANFINANCE à leur payer la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral et financier ; de les voir condamner *in solidum* à leur payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; de les voir *in solidum* condamner, dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir, une exécution forcée serait nécessaire, à supporter le montant des sommes retenues par huissier par application des articles 10 et 12 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 numéro 96-1080 relatif aux tarifs des huissiers, en application de l'article R 631-4 du code de la consommation ; de les voir condamner *in solidum* aux dépens ; de voir rejeter toute demande d'exécution provisoire à leur encontre.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été retenue une première fois à l'audience du 9 janvier 2023, à la suite de laquelle elle a été mise en délibéré au 13 mars 2023.

Les débats ont cependant été rouverts à l'audience du 6 février 2023, dans la mesure où Maître [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur de la société GREEN AND YOU n'était pas comparante à celle du 9 janvier 2023.

A l'audience du 6 février 2023, l'affaire a encore été renvoyée au 6 mars 2023 du fait de la non-comparution persistante de [REDACTED] es qualité, les conseils des parties étant informés du motif du renvoi.

Le greffier a indiqué le 7 février 2023 par mail au conseil de Me [REDACTED] es qualité que sa présence ou sa substitution à l'audience était indispensable, compte tenu du caractère oral de la procédure.

Cependant, à l'audience du 6 mars 2023, personne ne s'est présenté à cet effet.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de tenir compte des écritures et des pièces transmises par courrier et non soutenues oralement l'audience, [REDACTED] es qualité étant par conséquent considérée comme non comparante.

A l'audience du 6 mars 2023, Monsieur et Madame [REDACTED] par la voix de leur conseil qui s'est expressément référé à ses conclusions numéro 2 et reprenant l'intégralité des demandes contenues dans son acte introductif d'instance, expliquent tout d'abord que selon l'article R 631-3 du code de la consommation, la compétence du juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Laon est acquise, malgré l'exception d'incompétence soulevée par Maître [REDACTED] [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur de la société GREEN AND YOU.

Sur le fond, ils sollicitent de voir reconnaître le bien-fondé de la demande d'anéantissement du contrat de vente, même en présence d'une liquidation judiciaire de la société venderesse, cette réclamation n'étant pas atteinte par le principe de l'arrêt des poursuites dû à l'ouverture de cette procédure collective.

Au sujet de la nullité du contrat les liant à la société GREEN AND YOU, ils mettent en avant l'absence d'information précontractuelle, de mention de la date de livraison et d'installation des produits, de description précise des biens et services fournis, de mention des prix unitaire des biens vendus, de bordereau de rétractation et de mention sur la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation. Selon eux, ces divers constats doivent entraîner le prononcé de la nullité du contrat, qui n'est d'ailleurs pas subordonné à la preuve de la disparition de l'un des éléments figurant à l'article 1128 du Code civil, non plus qu'à l'exercice de leur droit de rétractation.

Par ailleurs, ils indiquent qu'il existe deux bons de commande, produits par la société FRANFINANCE. Un portant la mention de la marque de la pompe à chaleur, un autre qui ne la mentionne pas (soit l'exemplaire qu'eux-mêmes avaient en leur possession). La banque disposait donc des deux exemplaires, si bien qu'elle ne pouvait ignorer l'existence de deux bons de commande différents. Par ailleurs, si la marque est mentionnée sur l'un des exemplaires de ce bon, elle ne concerne que la pompe à chaleur et non le ballon thermodynamique.

De plus, ils font valoir qu'ils n'ont pas été en mesure de confirmer les vices affectant le bon de commande, alors que sur ce dernier manque en totalité la reproduction des dispositions en vigueur au moment de la conclusion du contrat et prévoyant la cause de nullité qui affecte le contrat litigieux. De surcroît, les quelques articles auxquels il est fait référence dans ce bon n'étaient plus d'actualité au jour de la conclusion du contrat. Enfin, aucune condition générale n'a été annexée à ce bon de commande et aucun autre document contractuel n'a été remis aux requérants.

À défaut du prononcé de la nullité du contrat, Monsieur et Madame [REDACTED] sollicitent de voir prononcer la résolution, d'une part parce que l'affectation du crédit octroyé par la société n'a pas été confirmée auprès de la venderesse-prestataire dans le délai légal de sept jours mentionné à l'article L 312-52 du code de la consommation, mais en plus parce que l'installation de la pompe à chaleur n'a pas été correctement effectuée, puisque sans étude technique préalable et présentant des dysfonctionnements ayant nécessité le remplacement du groupe de sécurité par un professionnel.

En outre, malgré les promesses d'aides d'État, les requérants n'ont perçu aucune somme d'argent.

Monsieur et Madame [REDACTED], du fait du prononcé de la nullité ou de la résolution du contrat les liant à la société GREEN AND YOU, demandent l'application de l'article L 312-55 du code de la consommation entraînant de la même manière la nullité ou la résolution du contrat de crédit.

Par ailleurs, du fait que la banque a commis des fautes, dans la mesure où elle a débloqué les fonds objets du crédit au vu d'un bon de commande non conforme au regard des dispositions du code de la consommation, où aucune attestation de livraison sérieuse et régulière ne lui a été remise et où encore la délivrance des fonds est intervenue avant l'expiration du délai de rétractation, Monsieur et Madame [REDACTED] sollicitent de la voir déchue de son droit à restitution du capital.

En réponse aux arguments de la société FRANFINANCE, ils indiquent qu'aucune attestation n'a été remise par le vendeur avant la délivrance des fonds, lui permettant de procéder au paiement du capital. Par ailleurs, le document relatif à la livraison versé par la société FRANFINANCE n'est pas lisible, ce qui ne permet pas d'en vérifier le contenu. Enfin, la banque était tenue de vérifier que les époux étaient informés des vices affectant le contrat et aurait dû s'assurer de leur volonté de poursuivre le contrat malgré cette situation, et ce avant de délivrer les fonds.

Or, selon les époux [REDACTED], les carences de la banque leur ont causé un préjudice, alors qu'ils ne peuvent espérer de recours à l'encontre du professionnel qui a été placé en liquidation judiciaire et qui ne peut procéder à la restitution des sommes ni les garantir d'une éventuelle restitution des fonds. Enfin, ils ne disposent pas d'une installation fonctionnelle et n'ont pas perçu les aides étatiques annoncées par le représentant de la société GREEN AND YOU. Ces préjudices étant en lien direct avec les fautes de la société FRANFINANCE, la sanction de la perte de son droit à restitution du capital emprunté doit s'appliquer.

Dans tous les cas, les requérants estiment que l'organisme de crédit a engagé sa responsabilité vis-à-vis d'eux, d'une part sur le fondement du devoir de mise en garde (n'ayant pas recueilli les informations nécessaires concernant les capacités financières des emprunteurs), ce qui doit entraîner sa condamnation à leur payer la somme de 24 000 € au titre de la perte de chance de contracter ; d'autre part, au titre des irrégularités affectant l'offre de prêt au visa des articles L 341-1 à L 341-6 du code de la consommation, dont le non-respect par la société doit entraîner la déchéance de son droit aux intérêts.

Par ailleurs, Monsieur et Madame [REDACTED] sollicitent la condamnation "in solidum" des "sociétés FRANFINANCE et GREEN AND YOU" à leur payer la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de leurs préjudices moraux (tracas, démarches entreprises, temps passé etc.), à raison de leur résistance abusive, celle de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la mise à leur charge des frais de recouvrement de l'article R 631-4 du code de la consommation.

La société FRANFINANCE, dont le conseil s'est référé expressément à ses conclusions numéro 2, demande à titre principal de voir les requérants être déboutés de l'ensemble de leurs demandes ; subsidiairement, en cas d'annulation du contrat principal et du contrat accessoire, de voir ordonner la restitution du capital emprunté par Monsieur et Madame [REDACTED] à son profit; à titre infiniment subsidiaire, de voir condamner Maître [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur de la société GREEN AND YOU à garantir la société FRANFINANCE de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre ; en tout état de cause, de voir condamner "in solidum" Monsieur et Madame [REDACTED] à lui payer la somme de 1.500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de ses demandes, la société FRANFINANCE invoque le fait que pour que la nullité du contrat principal entraîne la nullité du contrat de crédit en application de l'article L 311-55 du code de la consommation, il faut que les conditions de droit commun de la nullité du contrat de vente soient remplies. En outre, Monsieur et Madame [REDACTED] avaient la possibilité d'exercer leur faculté de rétractation dans le délai légal, ce qu'ils n'ont pas fait.

Sur la question du non-respect des dispositions de l'article L 111-1 du code de la consommation, il y a selon la société FRANFINANCE à constater que toutes les indications pouvant éclairer un consommateur y figurent (biens et services expressément précisés, détail des particularités et composants du système de pompe à chaleur). Les conditions générales comportent également de manière parfaitement lisible les dispositions de l'article L 221-5 et L 221-7 du code de la consommation. Par ailleurs, la mention de la marque ne fait pas partie des caractéristiques essentielles du bien.

La société FRANFINANCE soutient également que la nullité encourue n'est que relative et est susceptible de confirmation en cas d'exécution volontaire du contrat, ce qui est le cas en l'espèce car Monsieur et Madame [REDACTED] ne se sont pas rétractés dans le délai légal, ont réglé les échéances de prêt et leur contestation est particulièrement tardive. Ils ont également accepté la livraison et la pose du système de pompe à chaleur sans la moindre réserve, ont signé un bon " fin de travaux " le 17 octobre 2019, alors que la banque n'a aucune obligation de contrôler la conformité des livraisons et prestations au bon de commande. Du reste, l'installation est manifestement en parfait état de fonctionnement.

Au surplus, le prêteur indique n'être débiteur d'aucune obligation de conseil sur l'opération principale financée. Quant aux aides de l'Etat promises mais non obtenues, elles ne font pas partie du champ contractuel.

Dès lors, même si la nullité du contrat de crédit était prononcée, aucune faute n'est imputable à la banque, ni aucun préjudice n'a été subi par les requérants.

Quant aux irrégularités alléguées devant entraîner la déchéance du droit aux intérêts, elles n'existent pas.

Elle ajoute que le préjudice moral n'est aucunement démontré.

Subsidiairement, en cas d'annulation du contrat de crédit, Monsieur et Madame [REDACTED] devront lui restituer le capital emprunté.

En ce qui concerne l'appel en garantie de la société GREEN AND YOU, la société FRANFINANCE n'a commis aucune faute et si le contrat de crédit était anéanti, ce serait uniquement par l'effet de la résolution du contrat de vente principale, due aux fautes de la société vendeuse/prestataire.

Sur le plan de l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la société FRANFINANCE estime qu'il convient de l'écarter, dans la mesure où elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Par application de l'article 455 du code de procédure civile, il y a lieu de se référer aux conclusions des parties pour un exposé plus détaillé de leurs moyens et arguments.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 5 juin 2023 qui a été prorogé au 13 juillet 2023.

Le présent jugement sera réputé contradictoire, du fait que Me [REDACTED] es qualité de liquidateur de la société GREEN AND YOU est non comparante, et rendu en premier ressort.

MOTIFS

A titre liminaire, une exception d'incompétence territoriale semble avoir été soulevée par Maître [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur de la société GREEN AND YOU.

Cependant, celle-ci n'étant pas comparante, il ne peut être statué sur cette exception, outre le fait que les règles applicables en droit de la consommation, impératives, consacrent à l'évidence la compétence des juridictions du lieu du domicile des consommateurs.

Selon l'article 472 du Code de procédure civile, le juge, dans le cas de la non-comparution du défendeur ou de l'un des défendeurs, ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Selon les articles 6 et 9 du Code de procédure civile, les parties doivent alléguer au soutien de leurs prétentions les faits propres à les fonder, ainsi que les prouver, conformément à la loi.

L'article 1315 du Code civil édicte que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et que celui qui s'en prétend libéré doit justifier avoir procédé au paiement ou du fait qui a produit son extinction.

Les articles 1101, 1103 et 1104 du Code civil disposent que les contrats tiennent lieu de loi aux parties et doivent être exécutés de bonne foi.

Enfin, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] doivent être nécessairement vus comme consommateurs, les contrats de vente et de prestations de services, ainsi que de crédit, devant être considérés comme assujettis aux dispositions impératives du code de la consommation.

1) Sur la nullité du contrat liant Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] à la société GREEN AND YOU.

A) Sur la nullité alléguée.

Il n'est pas contesté que le contrat de vente conclu entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] et la société GREEN AND YOU a été conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile.

La SA FRANFINANCE prétend que la présente juridiction doit examiner la validité de ce contrat en premier lieu à l'aune des textes du code civil, avant de le faire à celui des textes du code de la consommation.

En réalité, les exigences du code de la consommation sont impératives et doivent être le fondement premier de cet examen.

Cet argument est donc rejeté.

L'article L 111-1 du code de la consommation édicte qu' "avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI."

L'article R 111-1 du code de la consommation dispose que " pour l'application des 1° et 3° à 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

3° L'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-3 et suivants et aux articles L. 224-25-12 et suivants du code de la consommation, de la garantie légale des vices cachés mentionnée aux articles 1641 à 1649 du code civil ou de toute autre garantie légale applicable ;

4° L'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie commerciale mentionnée aux articles L. 217-21 et suivants et du service après-vente mentionné aux articles L. 217-25 et suivants ;

5° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

6° S'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables, ainsi que toute compatibilité et interopérabilité pertinentes avec certains biens, contenus numériques ou services numériques ainsi qu'avec certains matériels ou logiciels, dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ;

7° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève conformément à l'article L. 616-1.

Pour l'application des 3° et 4°, le professionnel utilise, respectivement, les termes de " garantie légale " et les termes de " garantie commerciale " lorsqu'il propose cette dernière en sus des garanties légales. "

L'article L 221-5 du même code édicte que : " I.-Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, de contenu numérique ou de services numériques, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes:

1° Les caractéristiques essentielles du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique ;

2° Le prix du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service, le service numérique ou le contenu numérique ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite et aux cautions et garanties financières ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités, à la compatibilité et à l'interopérabilité du contenu numérique, du service numérique ou du bien comportant des éléments numériques, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ;

7° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

8° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

9° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

10° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il le perd ;

11° L'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée, s'il y a lieu."

L'article L 221-9 du même code ajoute que " le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5.

L'article L 221-7 du même code dispose que " la charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnée à la présente section pèse sur le professionnel. "

L'article L 211-1 du code de la consommation dispose enfin que " les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible. Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur."

La sanction de ces dispositions est la nullité du contrat, en application de l'article L 242-1 du code de la consommation.

Le juge constate la présence dans les dossiers respectifs des parties des bons de commande différents :

- Monsieur et Madame [REDACTED] produisent un contrat sur lequel aucune marque d'appareil de pompe à chaleur n'est mentionné ;
- en ce qui concerne le contrat produit par la société FRANFINANCE, la marque " DAIKIN " est mentionnée, manifestement dans le cadre d'un rajout manuscrit sur la version qui a été transmise au prêteur.

Force est aussi de constater que la société FRANFINANCE disposait des deux exemplaires de ce bon de commande, pourtant exactement identiques à cette différence près.

Il est constaté que sur l'exemplaire du contrat qui est resté entre les mains de Monsieur et Madame [REDACTED] le jour de la signature, la marque, le modèle, les références et les spécifications techniques relatives au matériel vendu ne sont aucunement mentionnés, à part la puissance totale de l'installation et la contenance du ballon thermodynamique.

Monsieur et Madame [REDACTED] n'ont même jamais reçu de précisions supplémentaires sur les appareils et systèmes qui ont été installés, par exemple par une facture récapitulative qui ne leur a jamais été établie.

Cela signifie par conséquent qu'au stade du bon de commande, ils n'étaient pas suffisamment informés de l'objet de leur acquisition, en violation du but recherché par les textes d'ordre public cités.

De plus, il est constaté qu'il en est de même des délais d'exécution de la livraison et de la prestation contractuellement prévues, rien n'ayant été précisé dans le bon de commande.

Encore, l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ne sont pas mentionnées, de même que la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

Les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations font également défaut, ainsi que les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation, et alors que le formulaire type de rétractation est complètement absent du bon de commande.

Le contrat liant Monsieur et Madame [REDACTED] à la société GREEN AND YOU doit pour toutes ces raisons être annulé.

Par conséquent, la demande subsidiaire de résolution du contrat sur le fondement de l'article L 312-52 du code de la consommation et de l'article 1224 du code civil devient sans objet, dès lors que la nullité est prononcée sur le fondement des textes susvisés en matière de démarchage à domicile.

B) Sur la confirmation de la nullité du contrat.

La confirmation d'une obligation de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant la connaissance du vice affectant l'obligation, et l'intention de le réparer. Une exécution volontaire du contrat ne suffit pas, sauf si celle-ci a lieu après avoir eu connaissance de la cause de la nullité, ce que le demandeur à ce titre doit prouver. Dès lors, la signature d'une attestation de fin de travaux portant ordre de libération des fonds, le fait de laisser s'achever les travaux, d'exploiter le système installé, ou encore d'exécuter le contrat de crédit ne suffisent pas à caractériser que le consommateur a renoncé à la nullité.

Tout d'abord, la société FRANFINANCE ne démontre aucunement que Monsieur et Madame [REDACTED] ont connu à un quelconque moment les vices entachant le contrat signé avec la société GREEN AND YOU.

Il est du reste à ce sujet constaté que le bon de commande ne mentionne aucun des textes du code de la consommation et en général des règles applicables au démarchage à domicile, si bien que les requérants pouvaient encore moins connaître les textes applicables, dont la technicité juridique relève de grandes compétences en la matière. Et de manière générale, le bon de commande ne contient pas de conditions générales.

Ensuite, si Monsieur et Madame [REDACTED] ont signé un document correspondant à une attestation de livraison, cela ne signifie pas qu'ils avaient l'intention de couvrir des nullités, l'objet de ce document n'étant pas celui-là et alors que la société FRANFINANCE ne fait aucunement la preuve qu'ils avaient connaissance des nullités entachant le contrat les liant à la société GREEN AND YOU. Il est du reste constaté que les requérants n'ont jamais échangé avec cette dernière ou avec la banque sur cette question.

Le juge observe de surcroît que le document présenté par la société FRANFINANCE comme le bon de livraison (pièce numéro 3) est pour l'essentiel illisible et ne peut être exploité avec suffisamment de certitude.

Enfin, il en est de même de l'exécution du contrat et, concrètement, de l'exploitation du système de pompe à chaleur pendant plusieurs années, alors que manque toujours la preuve que Monsieur et Madame [REDACTED] connaissaient les vices entachant le contrat souscrit.

Il est du reste parfaitement compréhensible que, non-juristes et à l'époque visiblement non aidés par un professionnel de la matière, ceux-ci n'aient pu saisir les subtils enjeux juridiques de la situation, se sentant liés par ces contrats et alors qu'ils ne pouvaient s'affranchir de l'utilisation des matériels installés, s'agissant de leur système de chauffage. Et s'ils ont commencé à agir, c'était du fait de problèmes liés à la qualité de l'installation de la pompe à chaleur (problème de groupe de sécurité) et qu'ils avaient payé l'intégralité du prix entre les mains de la société GREEN AND YOU tandis que la banque continuait à prélever les mensualités.

Partant, il ne peut être soutenu que Monsieur et Madame [REDACTED] ont ratifié le contrat signé avec GREEN AND YOU en confirmant les nullités encourues par le bon de commande.

II) Sur la nullité du contrat de crédit.

Selon l'article L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit liant Monsieur et Madame [REDACTED] la société FRANFINANCE doit être annulé de plein droit, compte tenu de l'annulation du contrat en vue duquel il a été conclu.

III) Sur les conséquences de la nullité des contrats liant Monsieur et Madame [REDACTED] à la société GREEN AND YOU et à la société FRANFINANCE.

a) Sur les demandes formulées contre Maître [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur de la société GREEN AND YOU.

Monsieur et Madame [REDACTED] formulent les demandes suivantes :

- Voir condamner Maître [REDACTED] es qualité à la dépose du matériel et à la restitution de l'ancienne chaudière à fioul ;
- à défaut pour Maître [REDACTED] es qualité de récupérer le matériel fourni dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, ordonner l'acquisition définitive de celui-ci aux époux [REDACTED].

Compte tenu de ce que la nullité du contrat ayant lié la société GREEN AND YOU aux requérants entraîne la remise des parties dans leur état initial. Il sera fait droit aux demandes.

b) Sur les demandes formulées à l'encontre de la SA FRANFINANCE.

Il est demandé par les époux [REDACTED] que la SA FRANFINANCE soit déchu de son droit à restitution du capital, du fait des fautes qu'elle a commises.

De fait, la banque a accepté de financer et a débloqué les fonds prêtés sur la base d'un contrat de vente et de prestation nul.

Professionnelle du crédit affecté, elle ne pouvait que se rendre compte de ce que le bon de commande présenté par la société GREEN AND YOU était nul, pour les nombreux motifs listés ci-dessus.

Elle se devait aussi de déceler l'existence des deux exemplaires du bon de commande, exactement identiques mais dont l'un comportait un rajout manifeste, ce qui devait d'autant plus attirer son attention sur la validité du contrat.

Il était aussi et de toutes façons manifeste que si la mention de la marque " DAIKIN " était faite, elle ne concernait que la pompe à chaleur, si bien que la société FRANFINANCE aurait également dû remarquer qu'aucune marque n'était précisée concernant le ballon thermodynamique, au mépris encore des règles applicables.

Par ailleurs, si elle a débloqué les fonds au vu d'une attestation de " livraison/demande de financement ", son rôle de vérification de la validité du contrat en vue duquel le financement était offert n'en était pas moins toujours existant, ce document ne lui permettant pas de passer outre. En effet, la signature par Monsieur et Madame [REDACTED] de ce bon de livraison ne couvrait pas les irrégularités du contrat financé, ce dont la banque aurait dû se rendre compte.

Elle a donc engagé sa responsabilité à l'égard de Monsieur et Madame [REDACTED].

Ces derniers subiront par ailleurs nécessairement un préjudice, puisqu'ils ont versé à la société GREEN AND YOU le montant du contrat, pensant que celle-ci allait les reverser à la société FRANFINANCE pour rembourser par anticipation le crédit, ce qu'elle n'a pas fait. Or, la liquidation judiciaire de la vendeuse-prestataire les empêchera d'en être remboursés, tandis que les mensualités du contrat de prêt ont continué à être prélevées.

Dès lors, la société FRANFINANCE perd son droit à restitution du capital emprunté et doit rembourser aux requérants les sommes qu'ils lui ont payées.

Il est constaté que les requérants ne chiffrent pas leur demande de remboursement des sommes qu'ils ont payé à la banque.

Néanmoins, le décompte des sommes versées par Monsieur et Madame [REDACTED], produit aux débats par la société FRANFINANCE (pièce numéro 5), permet de la chiffrer à la somme de 4.112,40 €, selon décompte arrêté au 21 février 2022.

C'est à cette somme que celle-ci sera condamnée à leur payer, outre les sommes versées postérieurement, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de condamnation en garantie par le liquidateur judiciaire es qualité, en l'absence de preuve de l'établissement d'une déclaration de créance dans le cadre de la procédure collective.

IV) Sur la demande formulée " en tout état de cause " de dommages-intérêts par Monsieur et Madame [REDACTED].

Monsieur et Madame [REDACTED] sollicitent la condamnation de la société FRANFINANCE à lui payer la somme de 24.000 € à titre de dommages-intérêts, dans le cadre de l'engagement de sa responsabilité au titre de son obligation de mise en garde.

Cette demande doit être examinée, bien que curieusement présentée puisqu'elle ne l'est pas à titre subsidiaire mais " en tout état de cause ", ce qui tend à signifier qu'elle est formulée même au cas du prononcé de la nullité ou résolution des contrats litigieux et également dans le cas où la banque est jugée déchu de son droit à restitution du capital emprunté.

Par ailleurs, les requérants ne qualifient pas leur demande au sujet du type de responsabilité recherchée et c'est donc au juge qu'il revient de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, en application de l'article 12 du code de procédure civile.

En l'espèce, il est constaté que ces demandes ne peuvent plus être fondées que sur la responsabilité extracontractuelle des articles 1240 et suivants du code civil, du fait du prononcé de la nullité du contrat de crédit ayant lié Monsieur et Madame [REDACTED] à la société FRANFINANCE.

De manière générale, il faut que les demandeurs prouvent l'existence d'une faute délictuelle ou quasi-délictuelle commise par la banque, un préjudice subi par eux et un lien de cause à effet entre les deux.

Par ailleurs, il faut que le préjudice allégué par les demandeurs soit réel, direct et certain.

Les époux [REDACTED] mettent en avant le fait que la société FRANFINANCE n'a pas suffisamment vérifié leur solvabilité et leurs capacités financières, ne les ayant en outre pas mis en garde sur le risque d'endettement.

Cependant, ils n'expliquent aucunement en quoi leur situation était incompatible avec un tel emprunt et alors en outre qu'ils n'allèguent pas qu'ils seraient dans les difficultés du fait de ce crédit. De surcroît, il n'apparaît pas que des échéances du crédit seraient impayées voire que le crédit aurait fait l'objet d'une déchéance du terme, de même d'ailleurs que la banque elle-même ne formule pas de demande de condamnation à ce titre.

Dès lors, les requérants échouent à démontrer une faute à ce titre de la banque.

Du reste, le juge constate que leur préjudice a déjà été indemnisé au travers de la perte de la banque de son droit à la restitution du capital emprunté et qu'en l'état, les époux [REDACTED] conservent le matériel installé, qui fonctionne.

Ils seront par conséquent déboutés de cette demande.

V) Sur la demande de déchéance du droit aux intérêts, " en tout état de cause ".

Cette demande doit également être examinée, bien qu'encore une fois présentée de manière non subsidiaire mais " en tout état de cause ", ce qui tend à signifier qu'elle est formulée même au cas du prononcé de la nullité ou résolution des contrats litigieux et également dans le cas où la banque est jugée déchu de son droit à restitution du capital emprunté.

Les époux [REDACTED] pointent différentes carences de la société FRANFINANCE dans le cadre de l'établissement de l'offre de crédit, passibles selon eux d'une déchéance totale de son droit aux intérêts.

Toutefois, le contrat de crédit ayant été annulé, cette demande est devenue sans objet. Ils en seront donc déboutés.

VI) Sur la demande de radiation du FICP.

Il n'apparaît pas qu'un fichage ait été réalisé à l'initiative de la société FRANFINANCE, alors qu'en tout état de cause, les requérants ne semblent pas défaillants au titre de l'exécution du prêt.

Cette demande est par conséquent sans objet et Monsieur et Madame [REDACTED] en seront déboutés.

VII) Sur la demande de dommages-intérêts " en toutes hypothèses ".

Les époux [REDACTED] demandent l'allocation de la somme de 5.000 € en réparation de leur préjudice moral et financier, au préjudice de la liquidation judiciaire de la société GREEN AND YOU et la société FRANFINANCE, dans le cadre d'une condamnation "*in solidum*".

Ils sollicitent donc cette somme dans le cas notamment où les contrats litigieux sont annulés ou résolus.

Il est tout d'abord constaté qu'ils ne qualifient pas leurs demandes indemnitaires.

Or, ces demandes ne peuvent plus être fondées que sur la responsabilité extracontractuelle des articles 1240 et suivants du code civil, pour les mêmes raisons que celles indiquées ci-dessus.

Ensuite, le juge soulève d'office l'irrecevabilité de cette demande telle que dirigée contre la liquidation judiciaire de la société GREEN AND YOU, en application de l'article L 621-40 du Code de commerce qui édicte que "*le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant : 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent*".

En l'espèce, l'origine de la créance indemnitaire alléguée est bien antérieure au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la société GREEN AND YOU (2 décembre 2020, soit postérieurement à la signature du bon de commande) et ne pouvait que faire l'objet d'une déclaration de créance entre les mains du mandataire liquidateur.

En ce qui concerne la demande dirigée contre la société FRANFINANCE, les époux [REDACTED] n'expliquent pas en quoi la " résistance abusive " qu'ils lui reprochent existerait.

Les seuls éléments qu'ils produisent sont un échange entre la banque et eux, relativement aux fonds qu'ils avaient virés à la société GREEN AND YOU qui ne les avait pas reversés à la société FRANFINANCE.

Or, cette dernière leur avait logiquement répondu le 24 décembre 2020 que n'ayant pas perçu de fonds de la part de la société GREEN AND YOU, elle ne pouvait que considérer que les échéances mensuelles devaient être poursuivies.

Dès lors, les requérants échouent à démontrer une faute à ce titre de la banque.

Du reste, le juge constate encore que leur préjudice a déjà été indemnisé au travers de la perte de la banque de son droit à la restitution du capital emprunté et qu'en l'état, les époux [REDACTED] conservent le matériel installé, qui fonctionne, outre le fait qu'ils n'apportent aucune preuve de leurs préjudices moral et financier.

Ils seront par conséquent déboutés de cette demande.

VIII) Sur les autres demandes.

Les requérants réclament l'application de l'article R 631-4 du code de la consommation, qui dispose que *"lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique du professionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution"*, dans le cadre d'une condamnation *"in solidum"* de Maître [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur de la société GREEN AND YOU et de la société FRANFINANCE.

Les circonstances de l'espèce commandent de rejeter la demande de ce chef.

Succombante, la SA FRANFINANCE sera condamnée aux dépens de l'instance, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'équité commande en outre qu'elle soit également condamnée à payer à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est enfin rappelé que le présent jugement est de plein droit assorti de l'exécution provisoire, en application de l'article 514 du code de procédure civile, rien ne permettant d'écarter cette mesure de principe qui est parfaitement compatible avec la nature de l'affaire.

Monsieur et Madame [REDACTED] ainsi que la SA FRANFINANCE sont déboutés de leurs demandes plus amples ou contraires.

PAR CES MOTIFS

Le juge du contentieux de la protection, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- **PRONONCE** la nullité du contrat de vente et de prestations de services conclu le 10 septembre 2019 entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] et la SAS GREEN AND YOU ;
- **PRONONCE** la nullité du contrat de crédit conclu le 10 septembre 2019 entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] et la SA FRANFINANCE ;
- **DIT** que la SA FRANFINANCE a perdu son droit à restitution du capital emprunté par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ;
- **CONDAMNE** la SA FRANFINANCE à payer à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] les sommes qu'ils lui ont réglées en exécution du contrat de prêt, et notamment la somme de 4.112,40 € selon décompte arrêté au 21 février 2022, outre les sommes versées postérieurement, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision ;
- **CONDAMNE** Maître [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur de la SAS GREEN AND YOU à procéder ou faire procéder à la dépose et la reprise du matériel posé au titre du bon de commande du 10 septembre 2019 et à la restitution de l'ancienne chaudière à fioul ;
- **DIT** qu'à défaut pour Maître [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur de la SAS GREEN AND YOU de récupérer le matériel fourni dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement, il sera conservé par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ;


- **DECLARE** irrecevable la demande formulée par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] tendant à la condamnation de Maître J. [REDACTED] es qualité de mandataire liquidateur de la SAS GREEN AND YOU à leur payer la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts, " in solidum " avec la SA FRANFINANCE ;
- **CONDAMNE** la SA FRANFINANCE à payer à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- **CONDAMNE** la SA FRANFINANCE aux dépens de l'instance ;
- **MET** à la charge de la SA FRANFINANCE l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution, celles-ci y étant au besoin condamnées ;
- **DEBOUTE** Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] du surplus de leurs demandes, de même que de leurs demandes contraires ;
- **DEBOUTE** la SA FRANFINANCE de ses demandes plus amples ou contraires ;
- **RAPPELLE** que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et mis à disposition du public par le greffe, en application des dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Le Greffier



Le Juge



EN CONSEQUENCE, la République Française mande et ordonne : A tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présente à **exécution**, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter **main-forte** lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent a été signé par le greffier,



